



Procès-verbal
Le jeudi 19 décembre 2002 - n° 147

10 heures

Présidente : Mme Louise Harel

*L'édition papier du Procès-verbal a préséance sur la présentation électronique de celui-ci.
Le contenu de la table des matières n'est ni exhaustif ni limitatif.*

TABLE DES MATIÈRES

La séance est ouverte à 10 h 07.

Moment de recueillement

AFFAIRES COURANTES

Présentation de projets de loi

M. Roger Bertrand, ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 157 Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption

La motion est adoptée.

Dépôts de documents

M. Jutras, ministre de la Justice, dépose :

Le rapport sur la mise en application de l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes*.
(Dépôt n° 1858-20021219)

19 décembre 2002

M. Legendre, ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, dépose :

L'Entente concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche entre la Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec ;

(Dépôt n° 1859-20021219)

Le rapport annuel du Fonds Jeunesse Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2002, ainsi que l'état sommaire de la situation du Fonds Jeunesse Québec au 21 novembre 2002.

(Dépôt n° 1860-20021219)

Dépôts de rapports de commissions

Mme Doyer (Matapédia), à titre de vice-présidente, dépose :

Le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire qui, le 18 décembre 2002, a procédé à l'étude détaillée du projet de loi :

n° 393 Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve

Le rapport contient des amendements au projet de loi.

(Dépôt n° 1861-20021219)

Le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire qui, le 18 décembre 2002, a entendu les intéressés et étudié en détail le projet de loi d'intérêt privé :

n° 226 Loi concernant la Ville de Shawinigan

Le rapport contient des amendements au projet de loi.

(Dépôt n° 1862-20021219)

Le rapport est adopté.

19 décembre 2002

Le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire qui, les 17 et 18 2002, a procédé à l'étude détaillée du projet de loi :

n° 137 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le
domaine municipal

Le rapport contient des amendements au projet de loi.

(Dépôt n° 1863-20021219)

Dépôts de pétitions

Mme Blanchet (Crémazie) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 447 citoyens et citoyennes du Québec, concernant la loi autorisant des clients de certains restaurants à apporter leur vin et la vente de boissons alcoolisées dans ces restaurants.

(Dépôt n° 1864-20021219)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

À la demande de Mme la Présidente, M. Charest, chef de l'opposition officielle, retire certains propos non parlementaires.

À la demande de Mme la Présidente, M. Sirros (Laurier-Dorion) retire certains propos non parlementaires.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 59 du Règlement, M. Charest, chef de l'opposition officielle, dépose :

Copies de lettres adressées à M. Charest, chef de l'opposition officielle, ainsi qu'un communiqué de l'Institut Économique de Montréal, concernant des commentaires sur un document du Parti libéral du Québec intitulé *Réinventer le Québec*.

(Dépôt n° 1865-20021219)

19 décembre 2002

Votes reportés

L'Assemblée tient le vote reporté à la séance du 17 décembre 2002 sur la motion de M. Rochon, ministre du Travail, proposant l'adoption du projet de loi n° 143, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 121 en annexe)

Pour : **106** Contre : **0** Abstention : **0**

En conséquence, le projet de loi n° 143 est adopté.

Motions sans préavis

Mme la Présidente dépose :

Le document intitulé *Propositions de modifications temporaires du Règlement et des Règles de fonctionnement concernant les pétitions, la procédure d'exception et le délai d'adoption d'un projet de loi*.

(Dépôt n° 1866-20021219)

M. Brouillet, premier vice-président, propose :

QUE le Règlement et les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale soient modifiés par les dispositions contenues dans le document intitulé *Propositions de modifications temporaires du Règlement et des Règles de fonctionnement concernant les pétitions, la procédure d'exception et le délai d'adoption d'un projet de loi*, déposé aujourd'hui par la Présidente de l'Assemblée nationale.

QUE les modifications contenues dans les autres documents soient en vigueur dès l'adoption de la présente motion jusqu'au 23 juin 2003, et ce, malgré une clôture de la session.

QUE ces modifications soient rapportées au procès-verbal de l'Assemblée nationale comme faisant partie de la présente motion.

22. Délai d'adoption d'un projet de loi — Un projet de loi présenté entre le 8 novembre et le 21 décembre ou entre le 8 mai et le 23 juin ne peut être adopté pendant la même période.

25. Séances extraordinaires après la clôture d'une session — Lorsque l'Assemblée se réunit en séances extraordinaires après la clôture d'une session, les règles relatives à l'ouverture d'une session sont suspendues, sous réserve de l'allocation du lieutenant-gouverneur.

26. Séances extraordinaires; horaire — À l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires. La motion indique les affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée.

Le leader du gouvernement peut ensuite présenter une motion en vue d'introduire la procédure d'exception, conformément à l'article 182.

27. Débat restreint — Le motif de la convocation, la motion prévue à l'article 26 et, le cas échéant, la motion prévue à l'article 182 donnent lieu à un seul débat restreint. Ce dernier se poursuit indépendamment des heures de suspension et d'ajournement prévues aux articles 20 et 21.

Le débat restreint terminé, le Président met aux voix, s'il y a lieu, la motion prévue à l'article 182. Il met ensuite aux voix la motion prévue à l'article 26. Si cette dernière est adoptée, l'Assemblée met fin aux affaires courantes.

27.1. Autres affaires; débat restreint — Si l'Assemblée a été convoquée pour l'étude de plusieurs affaires et que, au terme de l'étude de la première affaire, des motions de procédure d'exception sont présentées, chacune de ces motions fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure.

28. Fin des séances extraordinaires — Les séances extraordinaires prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée.

53. Ordre des affaires courantes — Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant:

- 1° déclarations ministérielles;
- 2° présentation de projets de loi;
- 3° dépôts:
 - a) de documents;
 - b) de rapports de commissions;
 - c) de pétitions;
- 3.1° réponses orales aux pétitions ;
- 4° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;
- 5° questions et réponses orales;
- 6° votes reportés;
- 7° motions sans préavis;
- 8° avis touchant les travaux des commissions;
- 9° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

62. Droit de pétitionner — Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.

Le député qui la présente doit l'avoir remise au bureau du Secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes.

63. Forme et contenu d'une pétition — La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde. Elle doit être un original, contenir la signature de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe, ainsi qu'un exposé clair, succinct, précis et en termes modérés des faits sur lesquels ils demandent le redressement du grief.

64. Présentation d'une pétition; extrait de pétition — Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin. Un maximum de 15 minutes est consacré à cette étape.

Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à l'original et au règlement, le député indique le nombre de signatures que porte la pétition, la désignation des pétitionnaires, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.

64.1. Réponse à une pétition; délai — Immédiatement après la présentation de la pétition, le Secrétaire général remet au leader de chacun des groupes parlementaires une copie du document déposé. Le gouvernement doit répondre par écrit à cette pétition dans les soixante jours suivant sa présentation.

La réponse est déposée à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents. Le Secrétaire général remet copie de la réponse et l'original de la pétition au député qui a présenté la pétition.

Si l'Assemblée ne tient pas séance, la réponse est déposée dans les trois jours de la reprise des travaux.

64.2. Expiration du délai; inscription au feuilleton — À défaut d'une réponse du gouvernement au terme du délai de soixante jours, la pétition est inscrite au feuilleton de la séance suivant le jour de l'expiration du délai.

L'inscription est constituée du sujet de la pétition et de la date de sa présentation.

64.3. Réponses orales aux pétitions — Au plus tard à la deuxième séance suivant l'inscription au feuilleton d'une pétition, à l'étape des affaires courantes prévue pour les réponses orales aux pétitions, un ministre doit faire part à l'Assemblée de la réponse du gouvernement à la pétition.

Lorsque plusieurs pétitions portent sur le même sujet, le gouvernement peut donner une seule réponse orale pour l'ensemble de ces pétitions.

Le Secrétaire général avise le député qui a présenté la pétition de la réponse orale fournie par le gouvernement et lui remet l'original de la pétition.

64.4 Réponse insatisfaisante — Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse donnée par un ministre à une pétition est insatisfaisante.

87. Ordre de préséance — Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance:

- 1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;
- 2° les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges;

- 3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;
- 4° le débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de cette motion de procédure d'exception;
- 5° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;
- 6° la suite du débat sur le discours du budget;
- 7° le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires;
- 8° la suite du débat sur le discours d'ouverture;
- 9° les motions de censure.

Les affaires prévues aux paragraphes 1 et 5 suspendent les travaux des commissions.

19 décembre 2002

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE

179. Fondements de la procédure — La procédure de l'Assemblée est régie :

- 1° par la loi;
- 2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;
- 3° par les ordres qu'elle adopte.

180. Précédents et usages — Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée.

181. Loi d'interprétation — Sauf incompatibilité, les dispositions de la Loi d'interprétation s'appliquent au règlement.

SECTION 2
PROCÉDURE D'EXCEPTION

182. Motion de procédure d'exception — Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuillet. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois.

La motion fait l'objet d'un débat restreint et ne peut être amendée ni scindée.

Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section.

183. Distribution d'une motion ou d'un projet de loi — Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'adoption d'une motion qui n'est pas inscrite au feuillet ou d'un projet de loi qui n'a pas encore été présenté, cette motion ou ce projet de loi doit être distribué au moment de la présentation de la motion de procédure d'exception.

184. Procédure législative d'exception — Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'étude d'un projet de loi, la procédure législative d'exception prévue aux articles 257.1 à 257.10 s'applique.

184.1. Affaire prioritaire; ajournement du débat — Le débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de la motion sont prioritaires.

Malgré l'article 100, seul un ministre ou un leader adjoint du gouvernement peut proposer l'ajournement du débat sur l'affaire faisant l'objet d'une motion de procédure d'exception.

251. Motion de clôture — Si aucun accord n'a pu être conclu, le leader du gouvernement peut alors faire une motion indiquant le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux et faire rapport à l'Assemblée. Cette motion sans préavis, qui ne peut être amendée, fait l'objet d'un débat à une séance suivante. Au terme de ce débat, le leader du gouvernement a droit à une réplique de dix minutes.

Si la motion est adoptée, le projet de loi ne peut faire l'objet d'une motion de procédure d'exception.

SECTION 7
PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION

257.1 Introduction; moment — Sous réserve de l'article 251, la procédure législative d'exception peut être introduite à l'égard de tout projet de loi à n'importe quelle étape de son étude. Elle a pour effet de déterminer la durée du débat pour chacune des étapes non réalisées de cette étude de la manière précisée dans la motion. À compter de l'adoption de la motion, cette durée doit être d'au moins :

- 1° 5 heures, pour le débat sur l'adoption du principe, y compris, le cas échéant, le débat sur une motion de scission;
- 2° 5 heures, pour l'étude détaillée en commission;
- 3° 1 heure, pour la prise en considération du rapport de la commission;
- 4° 1 heure, pour le débat sur la motion d'adoption du projet de loi, sous réserve de l'article 257.9.

Toutes ces étapes peuvent avoir lieu au cours d'une même séance. Malgré l'article 147, la convocation de la commission compétente peut avoir lieu immédiatement après l'envoi du projet de loi en commission.

257.2. Motion de scission — Si une motion de scission est présentée au cours du débat sur l'adoption du principe et si elle est déclarée recevable, le débat porte à la fois sur la motion et sur le principe du projet de loi.

Si la motion de scission est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.

257.3. Étude d'autres affaires— Malgré les articles 87(4) et 184.1, lors de l'étude détaillée du projet de loi en commission permanente et pendant les délais prévus aux articles 257.4, 257.6 et 257.8, l'Assemblée peut étudier d'autres affaires selon les règles prévues au Règlement autres que celles relatives à la motion de procédure d'exception.

257.4. Étude détaillée en commission ; dépôt du rapport— Au terme de la période prévue dans la motion pour l'étude détaillée en commission du projet de loi, la commission met immédiatement fin à ses travaux.

Si l'étude détaillée a lieu en commission plénière, celle-ci fait immédiatement rapport à l'Assemblée. Malgré les articles 53 et 54, si l'étude a lieu en commission permanente, celle-ci dispose d'au plus une heure après la fin de ses travaux pour déposer son rapport à l'Assemblée.

À l'expiration de ce délai, si les travaux de l'Assemblée sont suspendus ou ajournés, le rapport est déposé dès la reprise des travaux de l'Assemblée.

257.5. Rapport de la commission— Le rapport de la commission est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux, ainsi que, si l'étude a lieu en commission permanente, du procès-verbal de ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi.

257.6. Amendements au rapport— Au plus tard une heure après le dépôt du rapport de la commission permanente ou la présentation du rapport de la commission plénière, tout député peut transmettre au bureau du Secrétaire général, copie des amendements

19 décembre 2002

qu'il entend y proposer. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

Le Secrétaire général en transmet sans délai copie à chaque leader d'un groupe parlementaire et aux députés indépendants. Le Président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à éviter la répétition.

Au plus tôt une heure après ce délai, l'Assemblée peut entamer le débat sur le rapport de la commission permanente ou plénière.

257.7. Amendements; mise aux voix — Au terme du débat, le Président donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée.

Les articles ainsi amendés, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix un à un sans que le Président en donne lecture. Chaque vote se fait à main levée.

Les amendements et les articles ainsi adoptés sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

257.8. Amendements; mise aux voix; report — À la demande du leader du gouvernement, la mise aux voix des amendements peut être reportée à la période des affaires du jour d'une séance subséquente. Cette mise aux voix a lieu au plus tôt 10 heures après la transmission des amendements par le Secrétaire général conformément au deuxième alinéa de l'article 257.6.

Le Président convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires afin d'organiser la mise aux voix des amendements proposés. À défaut d'une entente entre les leaders des groupes parlementaires, les amendements sont mis aux voix un à un. Malgré l'article 257.7, chaque vote se fait à main levée sans que le Président donne lecture des amendements.

Les articles ainsi amendés, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix de la manière prévue au deuxième alinéa.

Les amendements et les articles ainsi adoptés sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

257.9. Motion d'adoption; envoi en commission plénière — Au cours du débat sur la motion d'adoption du projet de loi, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière en vue de l'étude des amendements qu'il indique. La motion est immédiatement mise aux voix sans débat par vote à main levée. Si la motion est adoptée, l'étude des amendements en commission plénière ne peut excéder trente minutes. Le débat sur la motion d'adoption du projet de loi est alors suspendu.

Le président de la commission donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée. Au terme du délai prévu au premier alinéa, les amendements qui n'ont pas été adoptés par la commission sont mis aux voix de la même manière.

Le rapport de la commission plénière est mis aux voix sans débat par vote à main levée.

257.10. Procédure — Les règles générales relatives aux projets de loi, sauf l'article 240, s'appliquent à la procédure législative d'exception dans la mesure où elles sont compatibles avec la motion de procédure d'exception.

CHAPITRE IV
**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
CONCERNANT LES PÉTITIONS**

42. Motifs de refus d'une pétition; contenu —

Le Président peut refuser la présentation d'une pétition pour un des motifs suivants :

- 1° elle ne demande pas le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois;
- 2° l'exposé des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief n'est pas clair, succinct ou précis ou il n'est pas exprimé en termes modérés;
- 3° elle traite d'une affaire devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou fait l'objet d'une enquête, si sa présentation peut porter préjudice à qui que ce soit.

43. Motifs de refus d'une pétition; forme —

Le Président peut aussi refuser une pétition pour, notamment, un des motifs suivants:

- 1° elle n'est pas un original manuscrit ou dactylographié;
- 2° elle n'est pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel;
- 3° elle ne contient pas toutes les signatures des pétitionnaires;
- 4° la demande d'intervention n'apparaît pas sur toutes les feuilles de signature.

19 décembre 2002

La motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° **122** en annexe)

Pour: **106** Contre: **0** Abstention: **0**

M. Boisclair, leader du gouvernement, propose :

QUE la Commission des institutions procède à des consultations particulières à l'égard du document intitulé *Rapport sur la mise en application de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes*, le mardi 18 février 2003, et à cette fin, qu'elle entende les organismes suivants :

09 h 30 à 09 h 42	Remarques préliminaires du groupe parlementaire formant le gouvernement
09 h 42 à 09 h 54	Remarques préliminaires du groupe parlementaire formant l'opposition
09 h 54 à 10 h 00	Remarques préliminaires des députés indépendants
10 h 00 à 11 h 00	Ordre des technologues
11 h 00 à 12 h 00	Ordre des architectes
14 h 00 à 15 h 00	Union des producteurs agricoles
15 h 00 à 16 h 00	Société des designers d'intérieur du Québec
16 h 00 à 17 h 00	Ordre des ingénieurs du Québec
17 h 00 à 17 h 06	Remarques finales des députés indépendants
17 h 06 à 17 h 18	Remarques finales du groupe parlementaire formant l'opposition
17 h 18 à 17 h 30	Remarques finales du groupe parlementaire formant le gouvernement

19 décembre 2002

QU' une période de 30 minutes soit prévue pour les remarques préliminaires, ainsi que pour les remarques finales, partagée de la façon suivante : 12 minutes pour le groupe parlementaire formant le gouvernement ; 12 minutes pour le groupe parlementaire formant l'opposition officielle ; et 6 minutes pour les députés indépendants ;

QUE la durée maximale de l'exposé de chaque organisme soit de 20 minutes et l'échange avec les membres de la Commission soit d'une durée maximale de 40 minutes partagées également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition ;

QUE le ministre de la Justice soit membre de ladite commission pour la durée de ce mandat.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

M. Boisclair, leader du gouvernement, présente une motion concernant la tenue de consultations particulières par la Commission des finances publiques ; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

Adoption

19 décembre 2002

M. Boisclair, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, propose que le projet de loi n° 77, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 77 est adopté.

M. Facal, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, propose que le projet de loi n° 141, Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 141 est adopté.

M. Jutras, ministre de la Justice, propose que le projet de loi n° 119, Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 119 est adopté.

À 11 h 48, M. Beaulne, deuxième vice-président, suspend les travaux.

Les travaux reprennent à 12 h 47.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 188 du Règlement, Mme Vermette, leader adjointe du gouvernement, propose :

QUE la Commission des finances publiques procède à des consultations particulières à l'égard du Plan d'action 2003-2006 de Loto-Québec : *L'Offre de jeu au Québec : un réaménagement nécessaire, une orientation moins locale, plus*

19 décembre 2002

touristique, le mardi 11 février 2003, et à cette fin qu'elle entende les personnes et organismes suivants :

09 h 30 à 09 h 42	Remarques préliminaires du groupe parlementaire formant le gouvernement
09 h 42 à 09 h 54	Remarques préliminaires du groupe parlementaire formant l'opposition
09 h 54 à 10 h 00	Remarques préliminaires des députés indépendants
10 h 00 à 11 h 00	Loto-Québec
11 h 00 à 11 h 45	Régie des alcools, des courses et des jeux
11 h 45 à 12 h 30	Dre Derevensky et Dr Gupta
14 h 00 à 14 h 45	Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec
14 h 45 à 15 h 30	Filière cheval du Québec
15 h 30 à 16 h 15	M. Pierre Pilon, maire de Mont-Tremblant
16 h 15 à 17 h 30	Loto-Québec
17 h 30 à 17 h 36	Remarques finales des députés indépendants
17 h 36 à 17 h 48	Remarques finales du groupe parlementaire formant l'opposition
17 h 48 à 18 h 00	Remarques finales du groupe parlementaire formant le gouvernement

QU'une période de 30 minutes soit prévue pour les remarques préliminaires ainsi que pour les remarques finales, partagée de la façon suivante : 12 minutes pour le groupe parlementaire formant le gouvernement ; 12 minutes pour le groupe parlementaire formant l'opposition officielle ; et 6 minutes pour les députés indépendants ;

QUE la durée maximale de l'exposé de chaque organisme soit de 15 minutes et l'échange avec les membres de la Commission soit d'une durée maximale de 30 minutes partagées également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition sauf à l'égard de Loto-Québec pour lequel la durée maximale de leur exposé sera de 20 minutes lors de leur présentation initiale et de 25

19 décembre 2002

minutes lors de leur présentation finale et l'échange avec les membres de la Commission soit d'une durée maximale de 40 minutes lors de leur présentation préliminaire et de 50 minutes lors de leur présentation finale, partagées également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition ;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit membre de ladite commission pour la durée de ce mandat.

La motion est adoptée.

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission des affaires sociales relatif au projet de loi n° 113, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux, ainsi que les amendements transmis par M. Legault, ministre de la Santé et des Services sociaux.

Les amendements sont déclarés recevables.

Les amendements sont adoptés.

Le rapport amendé est adopté.

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 230 du Règlement, M. Legault, ministre de la Santé et des Services sociaux, propose que le projet de loi n° 113, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux, soit adopté.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 21 du Règlement, les travaux se poursuivent au-delà de 13 heures.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 113 est adopté.

Projets de loi publics au nom des députés

Prise en considération de rapports de commissions

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 252 et 253 du Règlement, l'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire relatif au projet de loi n° 393, Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve.

Le rapport est adopté.

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 230 du Règlement, M. Pagé (Labelle) propose que le projet de loi n° 393, Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 393 est adopté.

Projets de loi du gouvernement

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 22 du Règlement, M. Legendre, ministre responsable de la Faune et des Parcs, propose que le projet de loi n° 147, Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 147 est adopté.

19 décembre 2002

Adoption du principe

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 237 du Règlement, M. Facal, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, propose que le principe du projet de loi n° 153, Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en matière d'éthique, soit maintenant adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi n° 153 est adopté.

M. Simard, leader adjoint du gouvernement, propose que le projet de loi n° 153 soit renvoyé pour étude à la Commission des finances publiques.

La motion est adoptée.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 237 du Règlement, M. Ménard, ministre de la Sécurité publique, propose que le principe du projet de loi n° 156, Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes, soit maintenant adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi n° 156 est adopté.

M. Simard, leader adjoint du gouvernement, propose que le projet de loi n° 156 soit renvoyé pour étude détaillée à la Commission des transports et de l'environnement.

La motion est adoptée.

Projets de loi d'intérêt privé

Adoption du principe

Mme Vermette (Marie-Victorin) propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 222, Loi concernant la Ville de Contrecoeur, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 222 est adopté.

Adoption

Mme Vermette (Marie-Victorin) propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 222, Loi concernant la Ville de Contrecoeur, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 222 est adopté.

Adoption du principe

M. Beaumier (Champlain) propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 224, Loi concernant la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (*titre modifié*), soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 224 est adopté.

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 22 du Règlement et à l'article 35 des Règles de fonctionnement, M. Beaumier (Champlain) propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 224, Loi concernant la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (*titre modifié*), soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 224 est adopté.

Adoption du principe

M. Deslières (Salaberry-Soulanges) propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 225, Loi concernant le lot 599 du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, circonscription foncière de Vaudreuil, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 225 est adopté.

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 22 du Règlement et à l'article 35 des Règles de fonctionnement, M. Deslières (Salaberry-Soulanges) propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 225, Loi concernant le lot 599 du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, circonscription foncière de Vaudreuil, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 225 est adopté.

Adoption du principe

Mme Blanchet (Crémazie) propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 223, Loi concernant le Mont Saint-Louis, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 223 est adopté.

Adoption

Mme Blanchet (Crémazie) propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 223, Loi concernant le Mont Saint-Louis, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 223 est adopté.

Adoption du principe

M. Pinard (Saint-Maurice) propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 226, Loi concernant la Ville de Shawinigan, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 226 est adopté.

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 22 du Règlement et à l'article 35 des Règles de fonctionnement, M. Pinard (Saint-Maurice) propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 226, Loi concernant la Ville de Shawinigan, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 226 est adopté.

Adoption du principe

M. Whissell (Argenteuil) propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 220, Loi modifiant la Loi constituant en corporation « L'Hôpital d'Argenteuil », soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 220 est adopté.

Adoption

M. Whissell (Argenteuil) propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 220, Loi modifiant la Loi constituant en corporation « L'Hôpital d'Argenteuil », soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 220 est adopté.

Adoption du principe

M. Bissonnet (Jeanne-Mance) propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 221, Loi modifiant le statut de la Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 221 est adopté.

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 22 du Règlement et à l'article 35 des Règles de fonctionnement, M. Bissonnet (Jeanne-Mance) propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 221, Loi modifiant le statut de la Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 221 est adopté.

Projets de loi du gouvernement

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission des finances publiques relatif au projet de loi n° 110, Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives, ainsi que les amendements transmis par Mme Marois, ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

Les amendements sont déclarés recevables.

Les amendements sont adoptés.

Le rapport amendé est adopté à la majorité des voix.

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 230 du Règlement, Mme Marois, ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, propose que le projet de loi n° 110, Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives, soit adopté.

La motion est adoptée à la majorité des voix et, en conséquence, le projet de loi n° 110 est adopté.

19 décembre 2002

Prise en considération de rapports de commissions

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 252 et 253 du Règlement, l'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire relatif au projet de loi n° 137, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, ainsi que l'amendement transmis par M. Boisclair, ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

L'amendement est déclaré recevable.

L'amendement est adopté.

Le rapport amendé est adopté à la majorité des voix.

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 230 du Règlement, M. Boisclair, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, propose que le projet de loi n° 137, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, soit adopté.

La motion est adoptée à la majorité des voix et, en conséquence, le projet de loi n° 137 est adopté.

M. Simard, leader adjoint du gouvernement, propose que les travaux soient ajournés au mardi 11 mars 2003, à 14 heures.

La motion est adoptée.

En conséquence, à 14 h 30, M. Beaulne, deuxième vice-président, lève la séance et l'Assemblée s'ajourne au mardi 11 mars 2003, à 14 heures.

19 décembre 2002

SANCTION DE PROJETS DE LOI

Le jeudi 29 décembre 2002, à 16 h 24, à Sillery, en présence de M. Arsenault, directeur du Secrétariat de l'Assemblée, représentant du secrétaire général, il a plu à l'honorable Paul-Arthur Gendreau, Administrateur du Québec, de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 77 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté
- n° 96 Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives
- n° 110 Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives
- n° 113 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux
- n° 116 Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche
- n° 119 Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général
- n° 129 Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- n° 131 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant la taxe scolaire sur l'île de Montréal et modifiant d'autres dispositions législatives
- n° 133 Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail et d'autres dispositions législatives
- n° 137 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n° 139 Loi modifiant le Code de procédure pénale
- n° 141 Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
- n° 143 Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives
- n° 145 Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
- n° 147 Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
- n° 220 Loi modifiant la Loi constituant en corporation « L'Hôpital d'Argenteuil »

19 décembre 2002

- n° 221 Loi modifiant le statut de la Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda
- n° 222 Loi concernant la Ville de Contrecoeur
- n° 223 Loi concernant le Mont Saint-Louis
- n° 224 Loi concernant la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (*titre modifié*)
- n° 225 Loi concernant le lot 599 du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, circonscription foncière de Vaudreuil
- n° 226 Loi concernant la Ville de Shawinigan
- n° 393 Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve

La Présidente

LOUISE HAREL

19 décembre 2002

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Rochon, ministre du Travail :

(Vote n° 121)

POUR - 106

Arseneau	Charbonneau	Gendron	Mulcair
Baril	Charest	Geoffrion	Normandeau
Beauchamp	<i>(Rimouski)</i>	Goupil	Pagé
Beaudoin	Charest	Grégoire	Papineau
Beaulne	<i>(Sherbrooke)</i>	Houda-Pépin	Paradis
Beaumier	Cholette	Jérôme-Forget	Paré
Béchar	Copeman	Julien	Payne
Bégin	Corriveau	Jutras	Pelletier
Bélanger	Côté	Kelley	<i>(Abitibi-Est)</i>
Benoît	<i>(Dubuc)</i>	Labbé	Pelletier
Bergeron	Côté	Lachance	<i>(Chapleau)</i>
Bergman	<i>(La Peltrie)</i>	Lafrenière	Pinard
Bertrand	Cousineau	Laporte	Poulin
<i>(Portneuf)</i>	Cusano	Laprise	Rochefort
Bertrand	Delisle	Leblanc	Rochon
<i>(Charlevoix)</i>	Désilets	Legault	Simard
Bissonnet	Deslières	Legendre	<i>(Richelieu)</i>
Blanchet	Després	Léger	Simard
Boisclair	Dion	Lelièvre	<i>(Montmorency)</i>
Bordeleau	Dionne-Marsolais	Lespérance	Sirros
Boucher	Doyer	Létourneau	St-André
Boulerice	Duguay	Loiselle	Thériault
Boulet	Dumont	MacMillan	Tranchemontagne
Bourbeau	Dupuis	Mancuso	Tremblay
Brodeur	Facal	Marcoux	Trudel
Brouillet	Fournier	Marois	Vallières
Caron	Gagnon-Tremblay	Marsan	Vermette
Carrier-Perreault	Gaudreau	Ménard	Whissell
Chagnon	Gautrin	Morin	Williams

19 décembre 2002

Sur la motion de M. Brouillet, premier vice-président :

(Vote n° 122)

(identique au vote n° 121)